

QUE les CONDITIONS 4, 7 et 8 de ce décret soient abrogées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42512

Gouvernement du Québec

Décret 483-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Ville de Rimouski par le décret n^o 710-2001 du 13 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 juillet 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 août 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 18 mars 2003 au 2 mai 2003, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est déroulé du 8 septembre 2003 au 16 décembre 2003 et que ce dernier a déposé son rapport d'enquête et d'audience publique le 16 décembre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 18 mars 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 6 janvier 2003, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Rimouski relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rimouski en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Rimouski relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 1, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 2 - Annexes, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, novembre 2002, 37 pages et 7 annexes;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, février 2003, 48 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et Associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 25 avril 2003, concernant les questions et précisions supplémentaires du ministère de l'Environnement, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et Associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2004, concernant des réponses complémentaires pour l'analyse environnementale, 19 pages et 4 annexes;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski, document signé par M. Nicolas Juneau, Direction des évaluations environnementales, 18 mars 2004, 9 pages et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 3 713 750 mètres cubes.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra faire l'objet de six demandes de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour les cinq premières phases, tout certificat délivré devra permettre un enfouissement n'excédant pas 620 000 mètres cubes. La sixième phase devra, quant à elle, faire l'objet d'une autorisation n'excédant pas 613 750 mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat;

CONDITION 3 **PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne devra pas excéder 116,5 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du site;

CONDITION 4 **TITRES DE PROPRIÉTÉ**

La Ville de Rimouski doit établir qu'elle est propriétaire du fonds de terre des lots visés par son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Rimouski, soit une partie des lots 131, 132, 132-4, 133-3, 135-2 et 135-3 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de la Ville de Rimouski. Les titres de propriété doivent accompagner la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 **VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS** **D'ENFOUISSEMENT**

La Ville de Rimouski doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 6 **REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION** **ET RAPPORT ANNUEL**

La Ville de Rimouski doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

— le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;

— la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la

fermeture, ils doivent encore être conservés par la Ville de Rimouski jusqu'à ce qu'elle soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre de l'Environnement.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. La Ville de Rimouski doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Ville de Rimouski doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Ville de Rimouski doit transmettre au ministre de l'Environnement, pour chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des

points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués ;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre de l'Environnement peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

La Ville de Rimouski doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 8 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Ville de Rimouski doit, lors de la demande du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 9 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SUIVI

La Ville de Rimouski doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Ville de Rimouski doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel la Ville de Rimouski atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués ;

CONDITION 10 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation de l'agrandissement, la Ville de Rimouski doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Ville doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner un représentant :

— du Comité de bassin de la rivière Rimouski ;

— de l'Association des pêcheurs sportifs de saumon de la rivière Rimouski ;

— de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ;

— des citoyens du voisinage du lieu ;

— d'un groupe environnemental local ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement sanitaire et qui est désignée par le ministre de l'Environnement pourra aussi se joindre au comité.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville de Rimouski sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Ville de Rimouski doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur et de la tarification, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et à la papeterie, et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Rimouski. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville et la municipalité régionale de comté, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

CONDITION 11 FERMETURE

La Ville de Rimouski doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Ville doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Lorsque le lieu est définitivement fermé, il doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 12 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, la Ville de Rimouski répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, la Ville de Rimouski peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à la section 8.1 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage, à une fréquence de quatre fois par année, indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, la Ville doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où la Ville de Rimouski n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

CONDITION 13 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Rimouski doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (3 713 750 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Rimouski doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 5 656 687 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville de Rimouski doit verser à ce patrimoine 1,00 \$ par mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Rimouski doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville de Rimouski. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être

versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu ;

CONDITION 14 **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Les eaux de lixiviation en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire seront :

— soit rejetées dans l'environnement dans la mesure où elles sont conformes aux exigences du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski», mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— soit acheminées vers la station municipale d'épuration des eaux usées de la Ville de Rimouski. Si la Ville de Rimouski retient l'option de traiter les eaux de lixiviation de l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire à cette station municipale d'épuration des eaux usées, elle doit fournir au ministre de l'Environnement les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option ;

CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

La Ville de Rimouski doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42513

Gouvernement du Québec

Décret 486-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 19 juin 2003, le plan de développement 2003-2006 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42514

Gouvernement du Québec

Décret 487-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement de La Financière agricole du Québec contienne notamment les informations suivantes :